



## Protéger une personne vulnérable



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)  
le portail de la justice et du droit

## Protéger une personne vulnérable

Toute personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge, touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident de la vie, peut saisir le juge des tutelles. Mais avant d'effectuer cette démarche, elle doit d'abord envisager les autres solutions de protection.



### Prévenir

Il existe trois solutions de protection à envisager lorsque l'état de santé permet de gérer ses affaires :

- **Les procurations** : par cet écrit, la personne donne le pouvoir à une autre pour agir à sa place auprès de la banque, de la poste ou d'organismes prestataires d'allocations. Cette procuration peut permettre à la personne vulnérable de gérer sa vie quotidienne sans difficulté.
- **Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux** : certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, avec l'accord du juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux...).
- **Le mandat de protection future** : ce contrat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.

Lorsqu'aucune de ces solutions n'est envisageable, il peut être demandé au juge des tutelles de prendre une mesure de protection.



### Accompagner

Le juge des tutelles ne doit être contacté que lorsque l'état de santé de la personne le justifie.

Cette demande nécessite l'établissement d'une requête adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside la personne à protéger.



**Requête** : Acte de procédure écrit adressé à la juridiction pour faire valoir un droit.

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par :

- la personne qu'il y a lieu de protéger;
- son conjoint,
- le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- un parent,
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République.

### Elle doit contenir :

- le formulaire disponible auprès des tribunaux d'instance,
- le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne à protéger. Il doit attester que la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Le coût du certificat est tarifé par décret. Il est donc fixe et doit être assumé par la personne vulnérable. Ce coût peut néanmoins être avancé par le ministère de la Justice lorsqu'il est demandé par le procureur de la République, notamment à la suite de signalement des services médicaux ou sociaux.

Cette requête doit par ailleurs :

- expliquer les faits qui justifient la demande de protection,
- apporter des éléments d'information sur la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger.

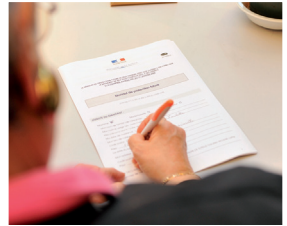
Lorsqu'il s'agit de la protection d'un proche, il est également utile de proposer le nom d'une personne de son entourage qui accepterait d'assumer la mesure de curatelle ou de tutelle prise par le juge.



Après avoir reçu la requête complète demandant l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, le **juge des tutelles procède à l'audition de la personne concernée** si son état de santé le permet. Il procède également à l'audition de la personne qui fait la demande et, dans la mesure du possible, à celle de l'entourage de la personne concernée par la mesure de protection. Il demande ensuite l'avis du procureur de la République sur la mesure à prendre.

Il peut s'agir :

- **d'une mesure de sauvegarde de Justice** : c'est un dispositif souple et de courte durée (deux ans maximum). Le majeur placé sous cette protection conserve l'exercice de ses droits mais un mandataire est autorisé à effectuer certains actes déterminés.



**Mandataire** : personne chargée par le juge de s'occuper des affaires de la personne vulnérable.

- **d'une mesure de curatelle** : la personne chargée d'exécuter la mesure de protection (appelée curateur) assiste le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine, et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

- **d'une mesure de tutelle** : la personne chargée d'exécuter la mesure de protection (appelée tuteur) agit à la place du majeur dans tous les actes concernant la gestion du patrimoine de celui-ci, et peut l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.



**Pour la nomination du tuteur ou du curateur, le juge des tutelles recherche en priorité dans la famille** si une personne souhaite exercer la mesure de protection, cela permettant de mettre la personne vulnérable en confiance.

Dans le cas où personne ne souhaite exercer cette mission, le juge des tutelles désignera un professionnel, qui pourra être :

- un salarié d'une association tutélaire (comme l'Union départementale des associations familiales ou l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales),
- un employé d'établissement de soin ou d'hébergement (notamment si la personne est hospitalisée ou en maison de retraite pour une longue durée),
- un gérant privé indépendant.

**Le rôle du juge ne s'arrête pas là puisqu'il suit et contrôle la personne désignée pour exercer la mesure de protection.**

## Notes

Textes de référence :  
articles 425 à 515 du code civil

## Infos pratiques

- [www.tutelles.justice.gouv.fr](http://www.tutelles.justice.gouv.fr)
- [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr)



Retrouvez toutes les informations  
sur internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)